

## BGE 60 III 45

Bundesgericht (BGE), 1934-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_60\\_III\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_III_45)

FR: ATF 60 III 45

IT: DTF 60 III 45

### Volltext

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 12. Considérant en droit : C'est à tort que l'autorité cantonale a estimé qu'elle n'avait pas à rechercher si l'instance avait été valablement reprise. Dans la mesure où cette question avait une influence sur la poursuite, elle relevait incontestablement de l'autorité de surveillance. De même, en effet, celle-ci est compétente pour dire si l'action en libération de dette ou toute autre action instituée par la LP a été ouverte en temps utile (RO 49 III p. 68), de même il lui appartient de juger des effets sur la poursuite, d'une décision telle que celle qui est intervenue en l'espèce le 27 décembre 1933. L'art. 83 al. 3 LP se borne, il est vrai, à viser le cas où le débiteur omet d'ouvrir action et celui où il est débouté de ses conclusions ; il n'a pas prévu le cas où le procès, bien que régulièrement introduit, est rayé du rôle par suite du défaut du demandeur à l'audience de conciliation. Mais, à moins de rendre illusoire les droits du créancier, il convient d'assimiler les effets de ces trois hypothèses. Ainsi que le relève justement le recourant, les motifs qui peuvent conduire à admettre la possibilité pour le demandeur qui fait défaut à l'audience de conciliation de reprendre ultérieurement la même instance peuvent s'expliquer dans les procès ordinaires, mais ne se justifient pas en matière d'action en libération de dette, où le demandeur n'a évidemment pas le même intérêt à reprendre l'instance. Et comme la loi de procédure genevoise ne fixe, semble-t-il, aucun délai pour la reprise, l'application de la jurisprudence invoquée par le débiteur aboutirait en définitive à ce résultat que le procès pourrait demeurer indéfiniment en suspens, sans que le créancier ait le moyen de sortir de cette situation. Un tel résultat est manifestement contraire à l'intention du législateur fédéral qui, en obligeant le débiteur à ouvrir action dans le délai de dix jours, a évidemment entendu assurer une prompte liquidation des incidents qui peuvent faire obstacle à la poursuite. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. )0 13. Il est donc nécessaire que l'action, une fois introduite, se poursuive normalement. La loi ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les causes du rejet de l'action en libération de dette, c'est-à-dire qu'il peut s'agir aussi bien de motifs de forme que de motifs de fond (cf. JAEGER, art. 33 note 11 in fine) et il est également normal, du point de vue de la poursuite, d'assimiler à un jugement fondé sur des motifs de forme la décision en vertu de laquelle la cause est rayée du rôle à raison du défaut du demandeur. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce : Le recours est admis. En conséquence, la décision attaquée est annulée et l'office des poursuites est invité à donner suite à la requisition de vente. 13. Arrêt du 25 avril 1934 dans la cause Burgi. Saisie de salaire (art. 93 LP). La part saisissable du salaire peut être successivement saisie au profit de plusieurs créanciers, avec cette conséquence que les saisies subséquentes produisent les mêmes effets dès le moment où elles sont opérées. Si, par suite d'un changement dans la situation du débiteur, il devient possible, à un moment donné, d'augmenter la part saisissable du salaire, cette augmentation doit profiter, dès la nouvelle saisie, non seulement au créancier qui l'a requise, mais à tous les créanciers subséquents, en proportion de leurs droits. (Consid. 2.) Pour pouvoir

attaquer devant le Tribunal federal la dooision concernant le montant de la retenue, il faut d'ahord l'avoir vainement attaquoo devant l'autorite cantonale. (Consid. 1.) Lohnpfändung (Art. 93 SchKG). Die pfändbare Lohnquote kann n ach ein a n der z u- gun s t e n m ehr e r erG 1 ä u b i ger gepfändet werden mit der Folge, dass die nachfolgenden Pfändungen ihre Wir ku n g vom j ewe i I i gen P f ä n dun g s- voll zug a n entfalten. Kann später infolge veränderter Umstände die pfändbare Lohnquote erhöht werden, so kom m t die E r h ö h u n g nicht nur dem sie verlangenden Gläubiger, sondern sofort auch all e n übrigen P f ä n- Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 13. dun g s gl ä u b i ger n im Verhältnis ihrer Forderungen zugut (Erw. 2). . Die Verfügung über die Bestimmung der pfändbaren Lohnquote kann vor- Bundesgericht nur angefochten werden, nachdem dies erfolglos vor der kantonalen Aufsichtsbehörde geschehen ist (Erw. 1). Pignoramentr> di salari (Art. 93 LEF). La quota pignorabile deI salario puo essere pignorota 8UCCe88i'/.,'U- mente a favore di piu creditori coll'effetto che i pignoramenti susseguenti 8tmO operativi a rontare dal mmmento in cui furono eseguiti. Ove, in seguito a cambiamento neUa situazione deI debitore, sia possibile aumentare la quota pignorabile, l'aumento dovrb andare a vantaggir>, a datare dal nuovo pignoramentr>, non solo deI creditore che l'00 chiesto, ma di tutti i creditori 8U8seguenti, in proporzione dei 10ro crediti (consid. 2). La decisione concernente l'ammontare della quota pignorabile non puo essere impugnata davanti il tribunale federale se non e stata oggetto di gravame all'autorita cantonale (consid. 1). A. - Le 3 janvier 1934, le Dr Maurice Jeanneret, a Lausanne, a requis une saisie au pr6judice de son d6biteur Henri Burgi, employe a l'illuvre de secours des ch6meurs, egalement a Lausanne. Par decision du 9 janvier 1934, l'office des poursuites de Lausanne, constatant que le salaire de Burgi etait d6ja saisi a concurrence de 20 fr. par mois au profit d'autres creanciers, a ordonne une retenue de 20 fr. par mois au Mn6fice de Jeanneret. Par plainte du 18 janvier 1934, ce dernier, estimant cette somme insuffisante au regard des ressources du d6biteur, a demand6 a l'autorite inf6rieure de surveillance de porter la retenue a la somme de 100 fr. par mois. Par d6cision du 25 janvier, l'autorite inf6rieure de surveillance a admis la plainte en ce sens qu'eUe a eleve la retenue a la somme de 70 fr. par mois, mais en ajoutant qu'elle ne deviendrait effective qu'a partir du 23 no- vembre 1934 (date de la peremption de la saisie prec6- dente) et a oondition encore que la situation du d6biteur ne fUt pas modifi6e. Le Dr Jeanneret a recouru contre cette decision a la Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. ",,0 13. 4i Cour des poursuites et des faillites en demandant que la retenue de 70 fr. devint effective des la date du prononc6 de l'autorite inferieure et non pas seulement a partir du 23 novembre 1934, de teUe sorte qu'il fUt mis imm6diate- ment au Mn6fice de la diff6rence entre la nouveUe retenue et l'ancienne. Par decision du 6 mars 1934, la Cour des poursuites et des faillites a admis la plainte et prononoo en conse- quence que « la retenue de salaire... deploiera ses effets des le 25 janvier 1934 en faveur du recourant dans la mesure Oll elle excede le montant de 20 fr. .. saisi au cours de poursuites anterieures. » B. - Burgi a recouru a la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fed6ral en concluant a ce qu'il lui plaise : « Principalement, modifier le prononce rendu le 25 jan- vier 1934 par l'autorite cantonale inf6rieure, et confirmer la d6cision de l'office des poursuites de Lausanne en date du 9 janvier 1934, ordonnant une retenue de 20 fr. par mois sur le salaire du d6biteur, en mains de l'illuvre de secours aux ch6meurs, saisie a commencer des le 23 no- vembre 1934, date de la peremption d'une saisie ante- rieur. » Subsidiairement, il a conclu a la confirmation pure et simple du prononoo de l'autorite inf6rieure. OonsitUrant en droit : 1. - Le d6biteur n'ayant pas recouru contre la d6cision de l'autorite inferieure de surveillance fixant, en date du 25 janvier 1934, la retenue a la somme de 70 fr. par mois, il n'est pas

recevable actuellement adiscuter ce chiffre. S'il entend faire etat des changements qui sont survenus ou qui pourraient survenir dans sa situation, il lui appartient et lui appartiendra de solliciter de l'office des poursuites une nouvelle fixation de la part saisissable de son salaire. 2. - Pour le surplus, la decision attaquée est parfaite-

48 Schuldbetreibung- und Konkursrecht. NO 14. ment justifié. La Chambre des poursuites et des faillites a déjà jugé (RO 55 III p. 103) que si rien ne s'opposait à ce que la part saisissable du salaire du débiteur fut saisie successivement au profit de plusieurs créanciers, c'était à la condition cependant que les saisies subséquentes eussent à produire leurs effets à dater du jour où elles avaient été effectuées, et non pas seulement de celui où les saisies précédentes devaient prendre fin. Il s'ensuit donc que si, par suite d'un changement dans la situation financière du débiteur, il devient possible à un moment donné de saisir une part supérieure du salaire, cette augmentation doit immédiatement profiter aux créanciers subséquents dans la mesure de leurs droits. C'est donc à bon droit que l'autorité supérieure, en modification de la decision de l'autorité inférieure, a jugé que le créancier était fondé en l'espèce à réclamer dès le 25 janvier 1934 déjà la part de la retenue qui excédait la somme saisie antérieurement. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce : ~ recours est rejeté. 14. Entscheid. vom 26. April 1934 i. S. Xempf. Die Verwaltung der Liegenschaft infolge Verwertungsbegehren in der Grundpfandbetreibung schränkt den Schuldner nicht in der Verfügung über fröhlicherheimstefruchte dieser Liegenschaft ein. La gérance du gage immobilier par l'office après la requisition de vente n'enlève pas au débiteur le droit de disposer des fruits récoltés auparavant. La gestione di un pegno immobiliare assunta dall'ufficio dopo la domanda di vendita non priva il debitore della facoltà di disporre dei frutti raccolti precedentemente. Gegen den Rekurrenten wurde am 29. März 1933 Betreuung auf Grundpfandverwertung seines Bauerngutes angehoben und am 16. Dezember das Verwertungsbegehren Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Xof. 4~) gestellt. Als er im Januar 1934 seinen (nicht etwa gepfändeten) Heuvorrat der Ernte 1933 verkaufen und abführen lassen wollte, schrieb ihm das Betreibungsamt Arth am 13. Januar: « Da die Heuvorräte zu den Erträgen der Liegenschaft gehören, so darf dieser Verkauf nicht vorgenommen werden »). Hiegegen führte der Rekurrent Beschwerde mit dem Antrag, die Verfügung des Betreibungsamtes sei sogleich aufzuheben und der Verkauf der vorhandenen Heuvorräte sei ihm zu gestatten. Die untere Aufsichtsbehörde, das Bezirksgerichtspräsidium Schwyz, hat die Beschwerde abgewiesen, im wesentlichen aus den Gründen: « Die Liegenschaft unterstand ab 16. Dezember, als das Verwertungsbegehren gestellt worden war, der Verwaltung des Betreibungsamtes. Es hatte von da ab auch die Gläubigerinteressen zu vertreten und daher das Recht und die Pflicht, gegen allfällige Wertverminderungen sich zur Wehre zu setzen. Nun wird eine Liegenschaft durch den Verkauf der Futtervorräte an derselben in ihrem Werte vermindert, wenn nicht gleichzeitig die für eine richtige Bewirtschaftung und einen nachhaltigen Ertrag notwendigen Düngemittel beschafft werden. Das hat der Schuldner unterlassen. Es drohte also eine Wertverminderung, gegen die das Betreibungsamt durch seine Verfügung im Sinne von Art. 808 ZGB mit Recht einschritt. Dieselbe muss daher bis und solange der Schuldner nicht für die fehlenden Düngemittel entsprechenden Ersatz leistet, einstweilen aufrecht erhalten bleiben ». - Dagegen hat die obere Aufsichtsbehörde, die Justizkommission des Kantons Schwyz, am 23. März 1934 die an sie weitergezogene Beschwerde als gegenstandslos geworden . abgeschrieben aus den Gründen: ( Wie das Betreibungsamt und die untere Aufsichtsbehörde vernehmlassend mitteilen, hat der Beschwerdeführer nun Vieh an Fütterung genommen und hirtet das Heu

auf der in Verwertung befindlichen Liegen- schaft auf. Dadurch ist nicht nur dem angefochtenen Entscheid Genüge getan, indem der Dünger auf der

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.